

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvement de terrain de la Ville de LAON.

Carte établie le 22/10/1997 en s'inspirant des études préliminaires réalisées pour le PPR et validée par le groupe de travail.

Cartographie du zonage réglementaire

Echelle graphique 0 100 m 300 m

	Zonage Z1
	Zonage Z2c
	Zonage Z3-GR
	Zonage Z4E
	Zonage Z5E
	Zonage Z5G

C. D. I. S. E. C. I. A. R. T. D. P. A. R. I. S. I. F. I. C. A. T. I. O. N. S. P. P. R.

11bis rue de Signier

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

LAON, le 13 JUIN 2001

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation

l'attaché
Chef du S.L.A.C.Z.D.P.C.

Thierry JOHNSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

PLAN de PREVENTION des RISQUES liés aux Mouvements de terrain

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

VILLE DE LAON

LAON, le 11 JUIN 2002
Le Préfet, de l'Aisne

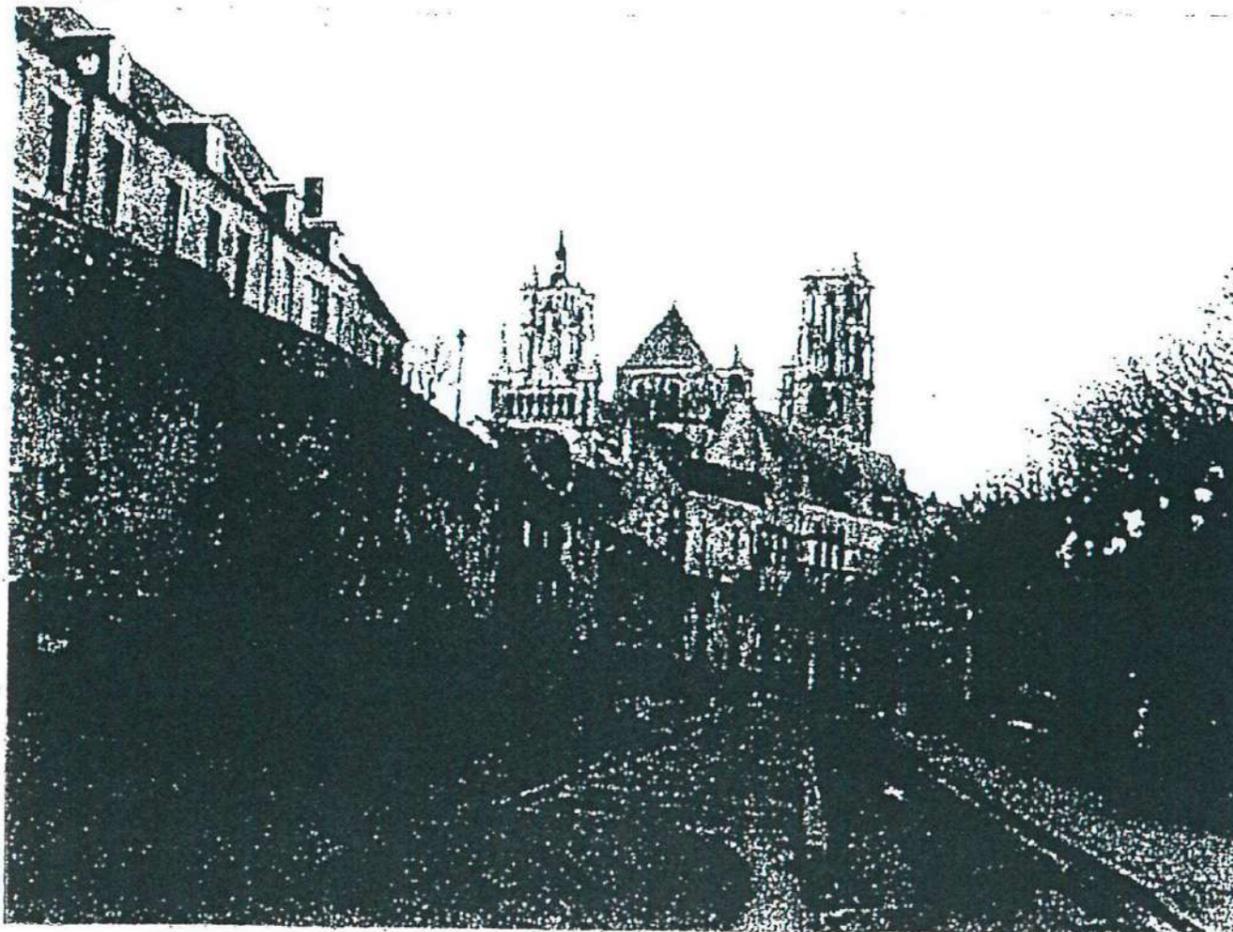
Gérard MOISSELIN

REGLEMENT

Pour copie conforme
LAON, le 13 JUIN 2002

La Responsable de l'Unité
Politiques Urbaines

M.C. JUVIGNY



Direction Départementale de l'Équipement de l'Aisne
Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme Environnement Electricité

PREFECTURE DE L' AISNE

VILLE DE LAON

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
SUR LA VILLE DE LAON (02)**

REGLEMENT

MAI 2001

Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES ZONES	4
ARTICLE 1 -CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR	7
ARTICLE 3 - ORGANISATION. HABILITATION	8
3.1 Consultation préalable	8
3.2 Investigations techniques	8
3.3 Travaux	9
3.4. Contrôle	9
ARTICLE 4 - ASSAINISSEMENT ET ETAT DES RESEAUX	10
ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS DES CAVITES - TRAVAUX SUR LES PENTES	11
ARTICLE 6 - INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE RECONNAISSANCE ET DE MISE EN SECURITE	11
TITRE II - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	12
ARTICLE 7 - CONSTATATION DE DESORDRE	13
ARTICLE 8 - MESURES CONSERVATOIRES	13

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES	14
A CHAQUE ZONE	
ARTICLE 9 - ZONE Z5G	15
9.1 Biens et activités existants	15
9.2 Biens et activités futurs	16
ARTICLE 10 - ZONE Z5E	17
10.1 Biens et activités existants	17
10.2 Biens et activités futurs	18
ARTICLE 11 - ZONE Z4E	19
11.1 Biens et activités existants	19
11.2 Biens et activités futurs	20
ARTICLE 12 - ZONE Z3 G-R	21
12.1 Biens et activités existants	21
12.2 Biens et activités futurs	22
ARTICLE 13 - ZONE Z2G	23
13.1 Biens et activités existants	23
13.2 Biens et activités futurs	23
ARTICLE 14 - ZONE Z1	24

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT
S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES ZONES**

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de risque défini par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des désordres en surface résultant de la ruine des anciennes excavations souterraines, de glissements, d'écroulements ou ravinements sur pente.

Le périmètre de risque est divisé en six zones plus ou moins exposées en raison de la nature du risque (affaissement-effondrement, glissement, ravinement) et du niveau d'aléa qui lui correspond (nul à négligeable, faible, moyen, fort, très fort). La définition du zonage réglementaire s'établit ainsi :

- la zone **Z5_G** (Glissement) englobe l'ensemble des secteurs soumis à un niveau d'aléa très fort de glissement de terrain. Ils constituent la couronne qui borde le plateau ;
- la zone **Z5_E** (Effondrement) regroupe l'ensemble des terrains de surface situés sur le plateau à l'aplomb de secteurs de carrières connues et levées, en bon état ou non, situées au-dessus de cavités creusées dans les sables ou dans la roche ;
- la zone **Z4_E** (Effondrement) regroupe l'ensemble des terrains de surface du plateau situés dans les zones où l'existence d'anciennes exploitations souterraines peut être considérée comme « probable » ou « possible » non encore répertoriées ;
- la zone **Z3_{G-R}** (Glissement-Ravinement) couvre l'ensemble des terrains de surface soumis à un aléa glissement ou ravinement de niveau 3 (moyen) ;
- la zone **Z2_G** couvre l'ensemble des terrains de surface soumis à un aléa glissement de niveau 2 (faible) ;
- la zone **Z₁** correspond au reste du périmètre défini dans le cadre du PPR., soumis à un aléa glissement de niveau 1 (nul à négligeable).

Les zones sont identifiées sur les documents cartographiques du PPR (Plan de zonage réglementaire).

Pour mettre en sécurité tout type d'aménagement de surface, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit se conformer aux prescriptions ou recommandations énoncées par le PPR. s'appliquant à l'ensemble des terrains et cavités situés à l'aplomb de la structure concernée ainsi qu'à l'intérieur de sa marge de sécurité. Lorsqu'il s'agit d'un projet nouveau, cette zone est étendue en y incluant la marge de reculement.

En application de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et conformément au décret d'application n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur et notamment celle du secteur sauvegardé.

Les dispositions du PPR s'appliquent notamment aux aménagements suivants :

- les constructions de toute nature et leurs abords ;
- les murs et clôtures ;
- les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement ;
- les ouvrages d'art ;
- les aires de stationnement ;
- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les bâtiments et les lotissements ;
- l'habitat léger de loisirs ;
- le camping et les caravanes isolées ;
- les terrains de camping ;
- les occupations temporaires du sol ;
- les exploitations de carrières et les installations classées en général ;
- les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable ;
- les équipements de communication et de transport d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens ;
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable ;
- les réseaux de drainage de toute nature ;
- les dépôts de matériaux ;
- les exhaussements, affouillements de sol et démolitions de toute nature.

ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au Plan d'Occupation des Sols et au Secteur Sauvegardé, conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Ces documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PPR.

Les effets du P.P.R. s'exercent à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité requises : inscription au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, publicités dans la Presse et affichage en Mairie de l'arrêté de l'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, installations et travaux visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPR, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, *« les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan »*. Le délai maximal de réalisation des travaux fixée par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Pour les biens et activités implantés postérieurement à la publication du PPR, le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté.

Dans tous les cas, l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté ministériel.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995.

ARTICLE 3 : ORGANISATION - HABILITATION

3.1. Consultation préalable

Pour les biens et activités futurs situés dans l'emprise du PPR, une consultation préalable du Service Municipal des Carrières de la Ville de Laon est obligatoire. Ce dernier fournit au demandeur toutes les données du sous-sol disponibles qui peuvent intéresser le projet. Il peut également effectuer une visite des cavités connues situées dans l'emprise du projet et orienter, si besoin, le maître d'ouvrage vers un organisme agréé tel que défini à l'alinéa 3.2.

Cette consultation est également obligatoire en cas d'aménagement de cavités souterraines ou de vente de biens ainsi que pour l'ensemble des biens et activités existants situés en zones Z5_E et en zone Z4_E.

La consultation du Service Municipal des Carrières est recommandée pour les biens et activités existants situés dans les autres zones.

3.2. Investigations techniques

Les investigations destinées à réduire les risques et à définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains et/ou pour en exercer la surveillance, sont menées avec les moyens appropriés par un organisme dûment qualifié dans la maîtrise des techniques spécifiques permettant d'appréhender le comportement des sols et des massifs rocheux.

Une liste non exhaustive d'organismes habilités à mener des investigations techniques est disponible en préfecture, en D.D.E. et en mairie.

3.3. Travaux

Les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains doivent être impérativement menés sous contrôle continu d'un organisme possédant des qualifications spécifiques dans la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Cette qualification est également requise par le maître d'oeuvre des travaux éventuellement nécessaires.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition du maire (ou de ses services techniques) et des services chargés de l'application du présent règlement.

L'organisme qui assure les investigations techniques et élabore le projet de mise en sécurité est différent de celui qui assure la maîtrise d'oeuvre des travaux.

3.4. Contrôle

Le contrôle des travaux confortatifs réalisés pour garantir la stabilité des terrains est assuré par un organisme habilité possédant les qualifications requises.

ARTICLE 4 : ASSAINISSEMENT ET ETAT DES RESEAUX

Afin de limiter au maximum les rejets ou les fuites d'eau dans les terrains, l'objectif est d'assurer l'étanchéité des réseaux et d'y raccorder les biens et activités existants et futurs.

- En l'absence de réseau, les eaux usées sont canalisées vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Les fosses non conformes sont neutralisées.
- Lorsque le réseau existe, le raccordement des écoulements d'eaux usées et pluviales au réseau collectif est **obligatoire**.
- Lorsqu'un nouveau réseau collectif est mis en service, le raccordement doit intervenir **dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service**.

Il y a obligation pour l'ensemble des personnes publiques et privées raccordées de faire contrôler, dans un délai de deux ans suivant la date d'approbation du PPR, l'état des raccordements aux réseaux collectifs. Les travaux de remise en état éventuellement nécessaires font l'objet d'une vérification par le service gestionnaire du réseau.

Il y a obligation pour l'ensemble des personnes publiques et privées, en cas de demande des services municipaux, de faire vérifier l'état des raccordements aux réseaux collectifs et à faire éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Un certificat de conformité du branchement sur le réseau collectif est exigé par le maire en cas de construction neuve, de même qu'à l'occasion de toute cession de propriété neuve ou ancienne. Dans ce cas, le document datera de moins de deux ans.

Tout rejet hors contrôle, de quelque nature que ce soit, dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle hors contrôle dans le sous-sol.

Les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau doivent être étanches à l'eau. Ils font l'objet d'un contrôle d'étanchéité établi par le service gestionnaire du réseau d'assainissement qui transmet le résultat de ses investigations au maire afin de pouvoir définir, le cas échéant, un planning des réparations à effectuer.

Il est recommandé au service du réseau d'adduction d'eau potable d'élaborer un programme de surveillance et d'entretien des canalisations qui intégrera notamment le risque d'effondrement et de glissement.

Un programme de surveillance du réseau de distribution de gaz est recommandé. Il sera procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS DES CAVITES - TRAVAUX SUR LES PENTES

Toute personne qui envisage la mise en oeuvre de travaux d'aménagement destinés, soit à reconnaître et/ou à modifier l'usage des cavités souterraines, soit à réduire les risques d'effondrement ou de glissement doit consulter le **Service Municipal des Carrières**. Ce dernier fournit au demandeur toutes les données du sous-sol disponibles qui peuvent intéresser le projet. Il peut également effectuer une visite des lieux concernés situés dans l'emprise du projet et orienter, si besoin, le maître d'ouvrage vers un organisme agréé tel que défini à l'alinéa 3.2..

Tout rejet hors contrôle, de quelque nature que ce soit, dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle hors contrôle dans le sous-sol.

**ARTICLE 6 : INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE RECONNAISSANCE
ET DE MISE EN SECURITE**

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet au maire contre récépissé (ou aux services techniques de la Ville de Laon), un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés et, si besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles.

Le plan de localisation des différents travaux est daté et repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines.

**TITRE II - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION
ET DE SAUVEGARDE**

ARTICLE 7 : CONSTATATION DE DESORDRE

Toute anomalie de terrain ou tout type de désordres constatés, pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, révéler l'existence d'une excavation non répertoriée ou mettre en évidence l'occurrence d'un mouvement de pente doit être signalé, sans délai, aux services municipaux.

ARTICLE 8 : MESURES CONSERVATOIRES

La survenance d'un fontis ou d'un effondrement localisé à moins de 5 mètres de toute habitation (distance calculée entre la bordure de l'effondrement et celle des habitations voisines) peut justifier :

- la mise en oeuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour les immeubles bâtis et édifices en général ;
- l'interdiction de la circulation sur les voies publiques du secteur menacé ;
- toutes mesures nécessaires à la sécurité publique, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 10 mètres de large au minimum sera neutralisée en amont et en aval lorsque des signes de désordres évolutifs relatifs aux mouvements de pente seront détectés.

**TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
A CHAQUE ZONE**

ARTICLE 11 : ZONE Z4_E

La zone Z4_E est soumise à un niveau d'aléa fort d'effondrement. Elle regroupe l'ensemble des secteurs du plateau non situés dans l'emprise directe de cavités connues mais potentiellement sous-minés par des cavités non encore répertoriées.

11.1. Biens et activités existants

Dans les zones susceptibles d'être sous-minées, pour tout type d'aménagement de surface et plus spécifiquement pour les habitations, il est fortement recommandé, que l'occupation soit permanente ou temporaire, de faire procéder au droit du bâti et à l'intérieur de sa marge de sécurité, à l'aide de tous moyens appropriés, à la recherche d'éventuels indices apparents de vides (jusqu'au niveau de la couche d'argile de Laon).

Dans les zones reconnues comme sous-minées, une inspection périodique des vides résiduels présents dans le sous-sol est alors recommandée à l'aide de tous moyens appropriés.

Suivant le résultat de cette inspection et de l'évolution des cavités, le service municipal des carrières oriente, en cas de besoin, le propriétaire vers un organisme habilité à mener des investigations techniques tel que défini à l'alinéa 3.2. Dans ce cas, s'appliquent les règles de l'article 10.1.

Sont autorisés sans investigation spécifique, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- *les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques engendrés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;*
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone Z4_E ;
- tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain pendant et après les travaux, sous réserve de l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

11.2. Biens et activités futurs

Pour toute construction immobilière à caractère privé ou collectif, il est procédé obligatoirement, dans les limites de la propriété, à la recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol du projet, augmentée dans la mesure du possible, à sa périphérie, des marges de sécurité et de reculement définies pour le site (22 mètres en distance latérale).

Il est procédé pour cela à la consultation du Service Municipal des Carrières comme défini dans l'alinéa 3.1., ce dernier pouvant en cas de besoin orienter le propriétaire vers un organisme habilité à réaliser des investigations techniques en vue de définir la nature des travaux confortatifs éventuellement nécessaires et/ou la surveillance qui doivent être mis en oeuvre.

Pour l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de ces zones, et pour lesquels la présence d'excavations souterraines peut être considérée comme possible ou probable, il est vivement conseillé d'envisager les travaux en concertation avec les propriétaires concernés.

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques ou de tout autre moyen de reconnaissance approprié descendus jusqu'au niveau de l'argile de Laon, sont menées préalablement à la demande d'autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme, en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont excavés.

Dans tous les cas, il y a obligation de faire procéder à un examen géotechnique des cavités connues ou reconnues afin de définir les mesures à prendre pour assurer la pérennité des aménagements. Ces mesures sont mises en oeuvre préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.